

L'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est donnée aux organisateurs d'épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers.

Les organisateurs d'épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres doivent également assurer la prise en charge des frais de surveillance et des voiries dans les conditions et dans les garanties prévues par une délibération du congrès. ».

Article 51 : L'article R.227 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, les organisateurs qui ont contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives seront punis d'une amende correspondant à la cinquième classe de contravention. ».

Article 52 : Les dispositions de la présente délibération ne sont applicables qu'aux demandes déposées après son entrée en vigueur.

Article 53 : La délibération n° 126 du 21 août 1990 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, la délibération n° 124-91/BAPS du 27 mai 1991 relative à la réglementation des épreuves ou manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et la délibération n° 142-95/APN du 12 octobre 1995 portant réglementation des manifestations et épreuves sportives dans la province Nord sont abrogées.

Article 54 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 novembre 2018.

*Le président de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

Délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 349 du 29 août 2018 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1101/GNC du 22 mai 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 22/GNC du 22 mai 2018 ;

Entendu le rapport n° 81 du 11 juin 2018 de la commission des infrastructures publiques et de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1^{er} : Champ d'application

1. La présente délibération est applicable aux navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie effectuant des navigations maritimes entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ceux qui effectuent une navigation internationale ou sont astreints à un titre de sécurité internationale dont la délivrance reste de la compétence de l'Etat.

2. Les navires entrant dans le champ d'application du code international de la gestion de la sécurité (code ISM) conformément à la réglementation en vigueur au 1er juillet 2011, date du transfert de compétence, sont exclus du champ d'application de la présente délibération.

Article 2 : Types de navire

Les types fondamentaux de navires sont définis comme suit :

1. Navire à passagers : tout navire qui transporte plus de douze passagers.

2. Navire de pêche : tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres utilisé à des fins commerciales pour la capture et le traitement des poissons, des autres animaux marins, la récolte des végétaux marins ou l'exploitation des ressources vivantes de la mer.

3. Navire de charge : tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, autre qu'un navire à passagers, un navire de pêche, un navire de plaisance et un navire à usage professionnel affecté au transport de moins de 12 passagers, lorsque la propulsion est mécanique et de 30 passagers maximum, lorsque la propulsion est à voile. Les navires des collectivités et établissements publics, en particulier, sont des navires de charge.

4. Chaland minier : tout navire non auto-propulsé utilisé dans le cadre du transport de minerai.

5. Navire spécial : tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres transportant plus de 12 membres du personnel spécial, c'est à dire des personnes exerçant des fonctions spécifiques nécessaires à l'exploitation du navire en plus des personnes qui participent normalement à la conduite, à la marche et à l'entretien du navire ou qui fournissent des services à d'autres personnes se trouvant à bord.

6. Navire de plaisance :

6.1 Navire de plaisance à usage personnel : tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation sportive ou de loisir en mer, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale, à l'exception de l'affichage de messages de parrainage.

6.2 Navire de plaisance de formation : tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

a) d'un établissement d'activités physiques ou sportives reconnu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique, à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ;

b) d'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance.

7. Navire à usage professionnel : tout navire d'une longueur inférieure à 12 mètres, autre qu'un navire de plaisance et tout navire affecté exclusivement au transport de moins de 12 passagers, lorsque la propulsion est mécanique et de 30 passagers maximum lorsque la propulsion est à voile.

Article 3 : Définitions

1. Annexe d'un navire : embarcation utilisée à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, non soumise à un titre de francisation, à un titre de sécurité ou à un certificat de prévention de la pollution.

2. Approbation : la reconnaissance, par l'autorité compétente, qu'un plan, un document, une installation, un dispositif ou un matériel satisfait aux prescriptions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application.

3. Armateur : toute personne qui exerce la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du navire.

4. Catégories de navigation : les catégories de navigation telles qu'elles sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

5. Chargeur : toute personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport de marchandise est conclu avec un transporteur.

6. Conteneur : engin de transport tel que défini par la convention internationale sur la sécurité des conteneurs faite à Genève le 2 décembre 1972.

7. Délégué de l'équipage : tout délégué de bord ou délégué à la sécurité à bord des navires prévus au chapitre 3 du livre VI du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou, en l'absence de délégué de bord, tout délégué du personnel.

8. Engin de plage : tout engin flottant dont la longueur est inférieure à 2,50 mètres et dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 4,5 kW. La présente délibération ne s'applique pas aux engins de plage non motorisés. Les engins de plage restent soumis aux dispositions relatives à la prévention des abordages en mer.

9. Equipement marin : tout appareil ou engin de sécurité ou de prévention de la pollution ainsi que tout autre dispositif, installation ou matériau qui doivent être montés à bord d'un navire autre que de plaisance quand, en application des conventions internationales ou des prescriptions de la présente délibération ou des arrêtés pris pour son application, ces équipements doivent être d'un type approuvé.

10. Exploitant du navire ou exploitant : tout organisme ou personne, tel que l'exploitant-gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue, auquel le fréteur de navire confie la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte de toutes les tâches et obligations relatives à la sécurité du navire, à celle de l'équipage et des personnes embarquées, ainsi qu'à la prévention de la pollution, à l'exception des tâches et obligations relatives à la certification sociale du navire.

11. Jauge brute : la jauge résulte du calcul du volume de l'ensemble des espaces du navire limités par la coque, les cloisons et les ponts, conformément aux dispositions de la convention sur le jaugeage des navires, faite à Londres le 23 juin 1969. La jauge est exprimée sans unité.

12. Longueur : sauf indication contraire précisée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour le type de navire considéré, la longueur hors tout.

13. Longueur de référence : 96 p. 100 de la longueur totale à la flottaison, située à une distance de la ligne de quille égale à 85 p. 100 du creux minimal ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison si cette valeur est supérieure. Dans le cas des navires conçus avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.

14. Longueur hors tout : la dimension longitudinale de la coque du navire et de ses appendices selon des modalités fixées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

15. Marchandise dangereuse : toute marchandise définie comme dangereuse au sens du chapitre VII de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1^{er} novembre 1974, telle que modifiée.

16. Marchandise polluante : toute marchandise présentant un risque pour le milieu marin au sens des annexes I, II et III de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée.

17. Marque européenne de conformité : celle qui, lorsqu'elle est apposée sur un navire de plaisance ou un équipement marin par le fabricant ou par son mandataire atteste que le fabricant ou son mandataire s'est préalablement assuré que le produit respecte l'ensemble des exigences découlant des directives communautaires le concernant.

18. Mise sur le marché : la première mise à disposition sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire de plaisance ou d'un équipement marin en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le territoire.

19. Navire aquacole : tout navire de pêche utilisé pour travailler sur les parcs et lieux de production aquacole, transporter ou conditionner les produits de ces activités.

20. Navire à voile : tout navire dont le vent constitue, selon des dispositions arrêtées par le gouvernement, le mode principal de propulsion.

21. Navire flottant remorqué : tout navire flottant ne disposant pas d'une autonomie de propulsion lui permettant d'affronter seul les périls de la mer et qui est déplacé par un navire auquel il est pris en remorque.

22. Normes d'exploitation : celles rendues obligatoires par les conventions internationales et la présente délibération.

23. Organismes de certification et de contrôle : tout organisme habilité par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en matière de transport maritime et de transport de marchandises dangereuses.

24. Passager : toute personne autre que :

a) le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution, en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;

b) les enfants de moins d'un an ;

c) le personnel spécial embarqué sur un navire spécial.

N'entrent pas en compte, dans le nombre de passagers, les personnes qui se trouvent à bord par cas de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes.

25. Personnel spécial : toutes les personnes qui ne sont ni des passagers, ni des membres d'équipage, ni des enfants de moins d'un an et qui sont transportées à bord en raison des fonctions spéciales du navire ou des activités spéciales exercées à son bord.

26. Propriétaire de conteneur : soit le propriétaire au sens de l'article 544 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, soit le locataire à bail ou le dépositaire, si les parties à un contrat conviennent que le locataire à bail ou le dépositaire assumera la responsabilité du propriétaire en ce qui concerne l'entretien et l'examen du conteneur, conformément aux exigences de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs.

27. Société de classification habilitée : organisme habilité par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à effectuer au nom de la Nouvelle-Calédonie, en tout ou partie, les inspections ou visites afférentes à la délivrance, au visa ou au renouvellement de titres de sécurité ou de prévention de la pollution du navire et, le cas échéant, à délivrer, viser, renouveler, suspendre, restituer ou retirer lesdits titres, ainsi qu'à effectuer toute opération ou vérification accessoire à ces tâches.

28. Voyage international : tout voyage effectué par un navire dont les lieux de départ et de destination sont situés dans deux États différents.

TITRE II : TITRES DE SECURITE - DELIVRANCE AUTORITES COMPETENTES

Article 4 : Titres et certificats

I. - Les titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution délivrés par la Nouvelle-Calédonie comprennent notamment le permis de navigation et le certificat national de franc bord.

La liste exhaustive des titres de sécurité, leur durée de validité ainsi que les modalités de délivrance et de renouvellement sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise la liste des titres dont la délivrance et le renouvellement sont délégués à une société de classification habilitée, ainsi que les catégories de navires auxquels ils s'appliquent et la durée de leur validité.

Article 5 : Notification

Le propriétaire ou l'exploitant du navire, le capitaine du navire et la société de classification, si celle-ci en a été informée, font connaître au service compétent de la Nouvelle-Calédonie sans délai et dans tous les cas avant que le navire ne quitte le port ainsi, le cas échéant, qu'à la société de classification habilitée :

a. toute avarie susceptible de porter atteinte à la sécurité du navire, à celle de l'équipage ou des personnes embarquées et à la protection de l'environnement ;

b. toute modification susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance ou de maintien des titres de sécurité du navire ;

c. tout retrait de classe ;

d. toute réserve importante émise sur le certificat de classification ;

e. toute déclaration faite à l'assureur sur corps, lorsque cette déclaration est relative à la sécurité du navire ou à la prévention de la pollution.

L'armateur au titre de la certification sociale du navire est tenu aux mêmes obligations d'information pour toute modification susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance ou de maintien du certificat de travail maritime du navire.

Article 6 : Permis de navigation

I. - Est muni d'un permis de navigation :

- tout navire à passagers ;

- tout navire de pêche ;

- tout navire de charge ;

- tout navire spécial ;

- tout navire à usage professionnel.

II. - Le permis de navigation atteste que les vérifications effectuées dans les conditions arrêtées par le gouvernement n'ont pas permis de détecter de défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité, d'habitabilité du navire, de prévention des risques professionnels maritimes ou de prévention de la pollution.

III. - 1. Sous réserve du paragraphe II ci-dessus, le permis de navigation est délivré et renouvelé si, lorsqu'ils sont requis, tous les autres titres de sécurité, les certificats de prévention de la pollution de la présente délibération sont en cours de validité. Le permis de navigation cesse d'être valide si l'un au moins de ces titres ou certificats cesse de l'être.

2. Le permis de navigation des navires est délivré par la commission de visite de mise en service visée à l'article 20.

3. Le permis de navigation est renouvelé par la commission de visite périodique, après visite se déroulant conformément à l'article 21 de la présente délibération.

Il peut être renouvelé sans visite préalable, lorsque la date de fin de validité a fait l'objet d'une limitation par application des dispositions du III. - 1 du présent article.

IV. - La durée de validité des titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution est fixée, pour chaque type de navire, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

V. - Lorsque le permis est délivré ou renouvelé sous réserve de la réalisation de prescriptions dans des délais fixés, l'exploitant informe le service compétent de la Nouvelle-Calédonie lorsque les prescriptions ne sont pas, en tout ou partie, réalisées dans les délais impartis.

Article 7 : Titres de sécurité autres que le permis de navigation

Les titres autres que le permis de navigation qui ne sont pas délégués à une société de classification habilitée sont délivrés et renouvelés dans les mêmes conditions que le permis de navigation.

Article 8 : Prorogation

I. - Pour permettre à un navire d'achever un voyage jusqu'au port dans lequel il doit subir une visite, la durée de validité du certificat national de franc-bord peut être prorogée pour une période maximale de trois mois par la société de classification habilitée qui en a effectué la délivrance ou le précédent renouvellement. La prorogation de la durée de validité du certificat débute à partir de la date d'expiration initiale.

La durée de validité du permis de navigation peut également être prorogée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par arrêté. Cette prorogation ne peut toutefois être accordée pour une durée excédant la validité du certificat de franc-bord qui, le cas échéant, a pu être prorogé en application des dispositions du précédent alinéa.

La durée de validité du permis de navigation d'un navire qui n'est astreint à la possession d'aucun autre titre de sécurité ou de prévention de la pollution peut être prorogée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale de trois mois.

II. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut proroger la durée de validité du permis de navigation d'un navire lorsque ce dernier doit subir une visite fixée à une date postérieure à la date d'expiration dudit permis. La durée de la prorogation ne peut excéder trois mois et ne peut excéder la date de validité du certificat de franc-bord.

Article 9 : Suspension des titres

I. - La suspension du ou des titres de sécurité est prononcée par une décision motivée de l'autorité compétente après que le propriétaire ou l'exploitant du navire a été mis à même de présenter ses observations, lorsque, au cours d'une des visites prévues aux articles 20 à 24, l'un des manquements suivants a été constaté :

1. Le navire a cessé de satisfaire aux conditions fixées pour la délivrance de l'un au moins de ses titres de sécurité à la suite d'avarie, de modification ou de dégradation de sa structure ou de ses installations ;

2. Une réparation importante n'a pas été signalée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;

3. Une prescription émise lors d'une visite menée au titre de la présente délibération n'est pas exécutée dans le délai imparti ;

4. La classe attribuée par une société de classification habilitée a été suspendue ou retirée ;

5. Le navire cesse pendant plus de trois mois de disposer à bord d'un équipage.

La décision de suspension est assortie des prescriptions nécessaires à la mise en conformité du navire.

La suspension est notifiée au propriétaire et au capitaine du navire. La notification mentionne les motifs et les délais et voies de recours ouverts à l'encontre de la décision. Lorsqu'une décision de suspension est prise par une société de classification habilitée, celle-ci en informe le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Sauf lorsqu'il porte sur les certificats relatifs à l'aptitude au transport de cargaison, la suspension d'un titre de sécurité ou d'un certificat de prévention de la pollution, ou le fait de faire obstacle à l'accomplissement d'une visite spéciale, entraîne la suspension du permis de navigation.

II. - La suspension produit effet, selon le cas, dans la limite de six mois :

1. Jusqu'à ce que le navire soit à nouveau conforme aux conditions de délivrance du ou des titres et certificats ou du certificat de travail maritime ;

2. Jusqu'à ce que la réparation ait été signalée et estimée satisfaisante ;

3. Jusqu'à nouvelle attribution de classe ;

4. Jusqu'à l'exécution de la prescription ;

III. - Après vérification que le navire satisfait à nouveau aux conditions de délivrance du titre de sécurité ou de prévention de la pollution, l'autorité compétente notifie au propriétaire et au capitaine du navire la fin de la mesure de suspension.

IV. - Le permis de navigation est suspendu lorsqu'au cours de l'inspection du navire l'un des manquements mentionnés aux 2. à 5. du I est constaté ou lorsqu'il est fait obstacle à l'accomplissement par l'autorité compétente d'une visite spéciale.

Il est mis fin à la mesure de suspension, selon le cas, dans les conditions fixées au II. ou après que la visite spéciale a été effectuée.

V. - L'autorité compétente peut prescrire, en l'assortissant de délais suffisants lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire d'interdire ou d'ajourner le départ d'un navire, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions de la présente délibération et celles des arrêtés pris pour son application.

Article 10 : Retrait des titres

I. - Si, à l'expiration du délai imparti pour la mise en conformité, le navire ne satisfait toujours pas aux conditions de délivrance du titre de sécurité, de prévention de la pollution, l'autorité compétente prononce, par une décision motivée, le retrait du ou des titres concernés, après que le propriétaire ou l'exploitant du navire a été mis à même de présenter ses observations.

La décision de retrait est notifiée au propriétaire et au capitaine du navire. La notification mentionne les motifs et les délais et voies de recours ouverts à l'encontre de la décision de retrait.

Lorsqu'une décision de retrait est prise par une société de classification habilitée, celle-ci en informe le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Un titre retiré ne peut être restitué. Un nouveau titre doit être délivré.

III. - Sauf lorsqu'il porte sur les certificats relatifs à l'aptitude au transport de cargaison, le retrait d'un titre de sécurité ou d'un certificat de prévention de la pollution entraîne le retrait du permis de navigation.

IV. - Les décisions de suspension et de retrait des titres de sécurité sont publiées dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Article 11 : Titres provisoires de sécurité et de prévention de la pollution

Des titres provisoires de sécurité et de prévention de la pollution sont délivrés par l'autorité compétente dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

a) Aux navires construits ou acquis sur le territoire de la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger pour leur permettre de rallier un port où une visite de mise en service pouvant être effectuée conformément aux dispositions de l'article 20 ;

b) Aux navires en essais.

TITRE III : GOUVERNANCE DE LA SECURITE DES NAVIRES

Article 12 : Le conseil de la sécurité maritime en Nouvelle-Calédonie

Il est créé un conseil de la sécurité maritime en Nouvelle-Calédonie.

I. - Il examine et émet un avis sur tout projet de réglementation proposé pour l'application de la présente délibération, toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité des navires et à la prévention de la pollution par les navires, et généralement toute question relative à la sécurité maritime.

II. - Le conseil reçoit communication des résultats de toute enquête technique ou administrative relative aux navires de sa compétence.

III. - Le conseil examine et émet un avis sur toute demande relative à l'habilitation des sociétés de classification, des organismes de certification et de contrôle et des organismes mentionnés au I. de l'article 31.

IV. - Le conseil connaît des recours formés contre les décisions prises sur avis de la commission de la réglementation de la sécurité des navires visée à l'article 15, à l'exception de son paragraphe IV.

Article 13 : Composition du conseil de la sécurité maritime en Nouvelle-Calédonie

Le conseil comprend :

I. - Des membres de droit :

- a) deux représentants de la Nouvelle-Calédonie dont le président du conseil, désignés par le gouvernement ;
- b) un élu du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- c) un représentant du conseil économique, social et environnemental ;
- d) un représentant de l'Etat.

II. - Des membres nommés :

- a) un représentant du syndicat professionnel des pilotes maritimes ;
- b) un représentant d'organisations représentatives d'armateurs au commerce ;
- c) un représentant d'organisations représentatives d'armateurs à la pêche ;
- d) un représentant de la construction navale ou de sociétés liées à cette activité ;
- g) un expert maritime reconnu pour sa compétence en architecture navale.

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions que ces derniers.

III. - En tant que de besoin, pour les affaires relatives à un domaine particulier, une ou des personnalités sont choisies en raison de leur compétence.

Le gouvernement nomme par arrêté, pour une durée de trois ans, les membres du conseil et leur suppléant, sur proposition de l'entité dont ils dépendent.

Article 14 : Règles de fonctionnement du conseil de la sécurité maritime en Nouvelle-Calédonie

Le conseil de la sécurité maritime se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le conseil de la sécurité maritime ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres énumérés aux I. et II. de l'article 13 ou leurs suppléants sont présents.

Dans le cas où ce quorum ne peut être atteint, le conseil de la sécurité maritime en Nouvelle Calédonie est à nouveau convoqué par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres sur le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Le comité délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Ses avis sont pris à la majorité des voix. Ne peuvent prendre part au vote que les membres énumérés au I. et II. de l'article 13. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous peine de nullité de l'avis pris par la commission, aucun membre ayant un intérêt personnel au dossier ne peut prendre part à l'examen, à la délibération et/ou au vote.

Avant d'émettre un avis, le conseil de la sécurité maritime peut faire procéder, par un ou plusieurs de ses membres ou par la commission de sécurité des navires ou par telle personne ou tel organisme qu'elle désigne à cet effet, à tous examens, études, enquêtes et expertises qu'elle juge utiles.

Il peut également entendre toute personne ou tout représentant de groupement dont l'audition lui semble utile. L'exploitant, le fabricant ou leur représentant peuvent demander à être entendus par le conseil.

Les avis du conseil de la sécurité maritime sont transmis au gouvernement pour décision.

La décision, les voies et délais de recours ouverts aux intéressés sont notifiés au propriétaire ou exploitant du navire, à la société de classification et au président de la commission de visite, qui exécutent, chacun en ce qui le concerne, les prescriptions émises.

L'exécution de ces décisions est contrôlée par les commissions de visite et les personnels des sociétés de classification habilitées.

Article 15 : Commission de la réglementation de la sécurité des navires

Il est créé une commission de la réglementation de la sécurité des navires.

I. - Elle examine et émet un avis :

1. Préalablement à la délivrance des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution, les plans et documents des navires de la compétence de la Nouvelle-Calédonie suivants :

1.1 Tout navire à passagers,

1.2. Tout navire spécial, de charge, de pêche, ou à usage professionnel d'une longueur supérieure ou égale à 12 mètres,

1.3. Des mêmes navires visés aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus en cas de mise en refonte, de travaux importants, de modifications ou de réparations susceptibles d'affecter leur niveau de sécurité ou de prévention de la pollution.

2. En vue de leur approbation par le gouvernement sur les documents nécessaires aux navires mentionnés ci-dessus quand, en application des conventions internationales ou des prescriptions de la présente délibération ou des arrêtés pris pour son application. Ces études et documents doivent être approuvés.

3. En vue de leur adoption par le gouvernement sur les propositions d'évolution réglementaire mentionnées au II. de l'article 46 de la présente délibération.

II. - La commission de la réglementation de la sécurité des navires peut être consultée par le gouvernement sur toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité des navires et la prévention de la pollution par les navires et généralement sur toute question relative à l'application de la présente délibération.

III. - Elle reçoit communication des résultats de toute enquête technique ou administrative prescrite par le gouvernement.

IV. - La commission connaît des recours formés contre les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'article 18 de la présente délibération.

Article 16 : Composition de la commission de la réglementation de la sécurité des navires

La commission de la réglementation de la sécurité des navires comprend :

I. - Des membres de droit :

Trois représentants de la Nouvelle-Calédonie dont le président de la commission, désignés par arrêté du gouvernement.

II. - Des membres nommés :

- a) un agent du service compétent de la Nouvelle-Calédonie chargé de l'inspection des navires ;
- b) un représentant des armateurs au commerce ;
- c) un représentant des armateurs à la pêche ;
- d) un représentant du syndicat professionnel des pilotes maritimes ;
- e) un représentant des chantiers navals ;
- f) deux représentants du personnel navigant ;
- g) un technicien d'une société de classification agréée ;

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions que ces derniers.

III. - Elle comprend, en outre :

a) pour les questions d'hygiène et d'habitabilité, de santé, de sécurité au travail ou de conditions de travail ou de vie à bord, un des médecins désignés dans les conditions prévues à l'article Lp. 613-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

b) pour les questions de radioélectricité, un représentant de l'Agence nationale des fréquences ;

c) éventuellement, des personnalités choisies en raison de leur compétence.

IV. - Le gouvernement nomme, par arrêté, pour une durée de trois ans, les membres de la commission et leur suppléant, sur proposition de l'entité dont ils dépendent.

Article 17 : Règles de fonctionnement de la commission de la réglementation de la sécurité des navires

La commission de sécurité des navires se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La commission de sécurité des navires ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres énumérés aux I. et II. de l'article 16 sont présents.

Dans le cas où ce quorum ne peut être atteint, la commission de la réglementation de la sécurité est à nouveau convoquée par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours. La commission délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. Ne peuvent prendre part au vote que les membres énumérés aux I. et II. de l'article 16. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous peine de nullité de l'avis émis par la commission, aucun membre ayant un intérêt personnel au dossier ne peut prendre part à l'examen, à la délibération et au vote.

Avant d'émettre un avis, la commission de la réglementation de la sécurité des navires peut faire procéder par un ou plusieurs de leurs membres ou par telle personne ou tel organisme qu'elle désigne à cet effet, à tous examens, études, enquêtes, et expertises qu'elle juge nécessaires.

Elle peut également entendre toute personne ou tout représentant de groupement dont l'audition lui paraît utile. Le propriétaire ou l'exploitant de tout navire présenté peut demander à être entendu par elle.

Les avis de la commission de sécurité des navires sont adressés au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour décision. Les décisions sont notifiées aux intéressés en mentionnant les voies et délais de recours ouverts à son encontre.

Leur exécution est contrôlée par les commissions de visite et les personnels des sociétés de classification habilités.

Préalablement à tout recours contentieux, ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le conseil de sécurité maritime dans un délai de quinze jours francs à compter de leur notification.

Article 18 : Examen local

Les navires ne relevant pas de la compétence de la commission de la réglementation de la sécurité des navires sont soumis à un examen dont les conditions sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Préalablement à tout recours contentieux, les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'issue de cet examen peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant la commission de la réglementation de la sécurité des navires dans un délai de quinze jours francs à compter de leur notification.

TITRE IV : VISITES DES NAVIRES

Article 19 : Compétence

Ont libre accès à bord de tout navire pour procéder ou participer aux visites prévues par le présent titre :

- les membres des commissions de visite expressément désignés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- les agents du service compétent de la Nouvelle-Calédonie chargé de l'inspection des navires.

Article 20 : La visite de mise en service

I. - La visite de mise en service a pour objet, en vue de la délivrance des titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution prévus à l'article 4, de :

1. Vérifier que toutes les prescriptions de l'autorité compétente fixées, s'il y a lieu, après avis de la commission de la réglementation et de la sécurité des navires prévue à l'article 15 de la présente délibération, ont bien été suivies ;
2. S'assurer de la conformité et de la mise en place du matériel mobile de sécurité ;
3. Constater, par le biais du rapport de visite de mise en service prévu à l'article 25 de la présente délibération, la situation du navire à ce moment ;
4. S'assurer de l'exécution des essais prévus par le règlement et de ceux prescrits par la commission d'étude.

II. - La visite de mise en service est effectuée par une commission composée des membres suivants :

- a) des représentants de la Nouvelle-Calédonie, dont le président de la commission. Le nombre de ces représentants diffère selon les conditions définies par arrêté du gouvernement, sans toutefois dépasser trois représentants ;
- b) selon le type de navire, un médecin chargé de l'activité de surveillance médicale mentionnée à l'article Lp. 613-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- c) pour les navires munis d'une installation radioélectrique, un représentant de l'Agence nationale des fréquences.

Le président de la commission peut également désigner des fonctionnaires spécialisés, des experts ou des personnalités qualifiées choisis en raison de leur compétence et des représentants du personnel navigant.

Le gouvernement désigne par arrêté les membres des commissions de visite de mise en service.

III. - Le propriétaire ou l'exploitant du navire, le constructeur ou leur représentant et le ou les délégués du personnel, délégués de bord ou représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sont admis à assister aux opérations de la commission et à présenter leurs observations.

IV. - La commission statue à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

La commission délivre les titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution.

Article 21 : La visite périodique

I. - La visite périodique a pour objet de vérifier que le navire, compte tenu de son état d'entretien et, le cas échéant, des modifications apportées après autorisation de l'autorité compétente, continue de satisfaire aux conditions auxquelles ont été délivrés et éventuellement renouvelés les titres de sécurité et de prévention de la pollution.

Dans l'affirmative, elle permet le maintien des titres de sécurité et de prévention de la pollution en cours de validité dont le navire est porteur ou le renouvellement de ceux arrivant à expiration.

Dans le cas contraire, elle entraîne le retrait ou la suspension des titres dans les conditions définies au titre II de la présente délibération.

II. - La visite périodique est effectuée par une commission composée des membres suivants :

- a) des représentants de la Nouvelle-Calédonie, dont le président de la commission. Le nombre de ces représentants diffère selon les conditions définies par arrêté du gouvernement, sans toutefois dépasser trois représentants ;
- b) selon le type de navire, un médecin chargé de l'activité de surveillance médicale mentionnée à l'article Lp. 613-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- c) pour les navires munis d'une installation radioélectrique, un représentant de l'Agence nationale des fréquences.

Le gouvernement désigne par arrêté les membres des commissions de visite périodique.

III. - Le propriétaire du navire, l'exploitant ou leur représentant et le ou les délégués du personnel, délégués de bord ou représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sont admis à assister aux opérations de la commission et à présenter leurs observations.

IV. - La commission statue à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

La commission décide du maintien, du renouvellement, de la suspension ou du retrait des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution.

Article 22 : Visite inopinée

I. - Tout navire peut être soumis à une visite inopinée dans les conditions définies par arrêté du gouvernement.

Cette visite a pour objet de constater que le navire présente de bonnes conditions de navigabilité et que des mesures conformes aux dispositions de la présente délibération sont prises pour assurer sa sécurité, celle de l'équipage et des personnes embarquées, ainsi que la prévention de la pollution et le respect des dispositions relatives au droit du travail maritime.

II. - La visite inopinée est effectuée par une commission composée des membres suivants :

- a) des représentants de la Nouvelle-Calédonie, dont le président de la commission. Le nombre de ces représentants diffère selon les conditions définies par arrêté du gouvernement, sans toutefois dépasser trois représentants ;
- b) selon le type de navire et la nature des contrôles effectués, un médecin chargé de l'activité de surveillance médicale mentionnée à l'article Lp. 613-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- c) pour les navires munis d'une installation radioélectrique et selon le type de contrôles effectués, un représentant de l'Agence nationale des fréquences.

Le gouvernement désigne par arrêté les membres des commissions de visite inopinée.

III. - La commission statue à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

La commission décide ainsi du maintien, du renouvellement, de la suspension ou du retrait des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution.

IV. - La suspension ou le retrait des titres de sécurité et de prévention de la pollution sont décidés lorsque la commission considère que le navire ne peut prendre la mer sans danger pour lui-même, son équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin.

La suspension ou le retrait des titres de sécurité et de prévention de la pollution sont effectifs jusqu'à l'exécution des prescriptions qui auront été émises compte tenu de l'état d'entretien, du défaut de stabilité, des conditions de chargement, de l'inobservance des normes d'exploitation ou au regard de tout autre motif prévu par les conventions internationales applicables en Nouvelle-Calédonie.

Cette décision est transmise aux autorités portuaires en vue d'empêcher le départ du navire. Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement par écrit au capitaine et mentionne les voies et délais de recours ouverts à l'encontre de la décision.

V. - L'exploitant, le propriétaire ou leur représentant et le (ou les) délégué (s) de l'équipage sont admis à assister à l'inspection et à présenter leurs observations.

Article 23 : Visite sur réclamation de l'équipage

I. - Les réclamations de l'équipage relatives soit aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit à l'habitabilité, l'hygiène ou les approvisionnements, sont adressées, par écrit, au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Elles doivent être motivées, signées par un délégué ou par trois membres de l'équipage, ou à défaut, par un représentant d'une organisation syndicale représentative, et déposées en temps utile de manière à ne pas retarder indûment le navire.

Lorsqu'une réclamation est transmise conformément aux alinéas précédents du présent article, une inspection du navire est procédée dans les plus brefs délais par une commission de visite.

II. - La visite sur réclamation de l'équipage est effectuée par une commission composée des membres suivants :

a) des représentants de la Nouvelle-Calédonie, dont le président de la commission. Le nombre de ces représentants diffère selon les conditions définies par arrêté du gouvernement, sans toutefois dépasser trois représentants ;

b) selon le type de navire et la nature des contrôles effectués, un médecin chargé de l'activité de surveillance médicale mentionnée à l'article Lp. 613-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

c) pour les navires munis d'une installation radioélectrique et selon le type de contrôles effectués, un représentant de l'Agence nationale des fréquences ;

d) un ou plusieurs experts selon la nature de la réclamation.

Le gouvernement désigne par arrêté les membres des commissions de visite inopinées.

III. - La commission statue à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Au cours de cette inspection, la commission examine le bien-fondé de la réclamation. A l'issue, la commission prescrit, s'il y a lieu, les mesures nécessaires et décide ainsi du maintien, du renouvellement, de la suspension ou du retrait des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution.

Article 24 : Visite spéciale

I. - Les visites spéciales sont organisées dans les conditions définies par arrêté du gouvernement.

II. - Une visite spéciale peut être organisée pour réaliser les missions suivantes :

1° A l'initiative ou à la demande du gouvernement :

a) pour compléter un dossier d'étude de navire ;

b) pour établir si, à la suite d'une avarie ou d'un accident, le navire respecte les conditions de sécurité et de prévention de la pollution ;

c) pour examiner la réalisation dans les délais impartis des prescriptions d'une visite ;

d) pour la surveillance de la construction, de la refonte, des réparations, des modifications, des transformations d'un navire ;

e) pour un examen préalable à la mise en service d'un navire acheté à l'étranger ;

f) pour la délivrance, le renouvellement ou le visa d'un titre de sécurité ou de prévention de la pollution qui nécessite des expertises particulières ou l'intervention d'un agent du service compétent de la Nouvelle-Calédonie chargé de l'inspection des navires ;

g) pour évaluer l'exécution par la société de classification habilitée des tâches qui lui sont déléguées en application de la présente délibération. Cette visite est toutefois effectuée en présence de représentants de la société de classification habilitée ;

i) d'une manière générale, pour répondre à toute question spécifique en matière de sécurité du navire et, de prévention de la pollution ;

j) pour délivrer des titres provisoires, en application des dispositions de l'article 11.

2° A la demande du propriétaire, de l'exploitant ou du constructeur du navire, pour examiner la bonne réalisation des prescriptions d'une visite.

3° A la demande du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire dont les titres ont été suspendus ou retirés et qui, au regard de la réalisation des prescriptions, demande la levée de la suspension ou la délivrance des titres de sécurité conformément aux II et III de l'article 9 et au II de l'article 10 de la présente délibération.

III.- La visite spéciale est effectuée par une commission composée des membres suivants :

a) des représentants de la Nouvelle-Calédonie, dont le président de la commission. Le nombre de ces représentants diffère selon les conditions définies par arrêté du gouvernement, sans toutefois dépasser trois représentants ;

b) selon le type de navire et la nature des contrôles effectués, un médecin chargé de l'activité de surveillance médicale mentionnée à l'article Lp. 613-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

c) pour les navires munis d'une installation radioélectrique et selon l'objectif de la visite spéciale, un représentant de l'Agence nationale des fréquences.

IV. - La commission statue à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

La commission décide ainsi de la délivrance, du maintien, du renouvellement, de la suspension ou du retrait des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution.

Article 25 : Rapport de visite

I. - Toute visite effectuée en application des articles 20 à 24 fait l'objet d'un rapport qui désigne nommément l'agent du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ayant procédé à l'inspection du navire, les membres de la commission et/ ou les représentants de la société de classification habilitée et mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite, ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

Les prescriptions doivent faire référence aux dispositions conventionnelles, légales ou réglementaires sur la base desquelles elles sont formulées.

II. - Le président de la commission de visite ou, selon le cas, le représentant de la société de classification habilitée, mentionne sur le rapport les décisions prises.

III. - Tous les rapports de visite sont conservés à bord des navires.

IV. - Ce registre peut être consulté par les délégués de bord, les délégués du personnel ou les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

TITRE V : RECOURS

Article 26 : Recours administratif

Préalablement à tout recours contentieux, les décisions prises au titre de l'article 9, les décisions prises à la suite des visites prévues aux articles 20 à 24, et, s'il y a lieu, le refus d'effectuer une visite sur réclamation de l'équipage, peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions suivantes.

I. - Les recours sont notifiés au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de quinze jours francs à compter de leur notification.

Les recours peuvent être formés par message électronique.

II. - Sont admis à former un recours dans le cadre des présentes dispositions :

- a) l'exploitant ;
- b) le constructeur ;
- c) le ou les requérants dont la réclamation faite dans le cadre d'une visite sur réclamation de l'équipage a été rejetée.

III. - Saisi d'un recours, le gouvernement constitue une commission de recours composée des membres suivants :

- un représentant de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, président, désigné par le gouvernement ;
- un expert qualifié ;
- un représentant du syndicat professionnel des pilotes maritimes.

Les membres de la commission et leur représentant sont nommés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie transmet à la commission le dossier constituant la réclamation.

La commission de recours procède, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit jours ouvrés du recours ou de l'arrivée du navire au port à l'instruction du dossier. Elle peut effectuer une contre-visite.

Elle entend l'agent du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ayant procédé à l'inspection du navire et l'auteur du recours, mais se prononce hors de leur présence.

Si la commission n'a pas statué dans les délais requis, le recours est réputé rejeté.

La commission ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents.

Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal, signé par le président et les deux membres, faisant état des conclusions de la commission et, le cas échéant, des diverses opinions émises.

Les avis de la commission de recours sont transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ses décisions sont notifiées au requérant, avec indication des voies et délais de recours.

IV. - Dans les conditions définies par arrêté du gouvernement, l'examen d'une réclamation peut être confié au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

V. - Sont portés devant le conseil de la sécurité maritime, dans un délai de 15 jours francs à compter de leur notification les recours contre les décisions prises sur avis de la commission de la réglementation de la sécurité des navires. Le recours prévu au présent paragraphe n'est pas suspensif.

Article 27 : Recours contre les décisions prises par les sociétés de classification

Les recours contre les décisions prises par les sociétés de classification habilitées sont portés devant la société concernée, préalablement à tout autre recours.

TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28 : Charges

I. - Est à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou de l'armateur, du constructeur, du fabricant ou de l'importateur le coût des études, expertises, analyses, essais, épreuves, inspections, visites et audits, exigés par l'administration ou la société de classification habilitée nécessaires :

1. A l'examen des plans et documents d'un navire ;
2. A la délivrance ou au maintien des titres de sécurité ou des certificats de prévention de la pollution ;
3. A l'approbation d'un modèle de navire de plaisance ;
4. A l'approbation, l'agrément, l'autorisation ou l'acceptation d'équipements marins ;
5. A la mise en œuvre des procédures de sauvegarde ou de vérification concernant les équipements marins et navires de plaisance.

II. - Lorsque, à la demande du propriétaire, de l'exploitant du navire, du constructeur, du fabricant, ou de l'importateur, les membres d'une commission de visite ou d'une commission d'audit sont amenés à se déplacer, les frais afférents à ces déplacements sont à la charge du demandeur.

TITRE VII : ORGANISMES TECHNIQUES

Article 29 : Habilitation des sociétés de classification

I. - Les sociétés de classification agréées par la Commission Européenne en application du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires, en vigueur au jour de la publication de la présente délibération, sont habilitées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions définies par arrêté. Elles doivent notamment disposer d'un établissement stable et d'une représentation effective sur le territoire.

Elles délivrent, visent, renouvellent, suspendent et retirent les titres de sécurité et de prévention de la pollution mentionnés au II de l'article 4 en toute indépendance à l'égard de leurs cocontractants. A cet effet, il ne doit exister aucun lien de préposition ou de subordination, de droit ou de fait, entre la société de classification habilitée et le constructeur, le propriétaire ou l'exploitant du navire, sous peine de nullité des titres.

Elles disposent des prérogatives de puissance publique nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.

Elles peuvent notamment effectuer toute vérification ou exiger toute notification d'information auprès du chantier, du propriétaire, de l'exploitant ou du capitaine du navire.

II. - Les sociétés de classification habilitées sont rémunérées pour leurs études et visites par le propriétaire ou l'exploitant du navire.

Le règlement de ces prestations ne peut en aucun cas être subordonné à la délivrance d'un titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution. Le refus de délivrance, de visa, de renouvellement ou la suspension d'un titre ne peut intervenir que pour des motifs relevant exclusivement du non-respect des règles de sécurité, de santé et de sécurité au travail, d'habitabilité et de prévention de la pollution.

III. - Les recommandations formulées par les sociétés de classification habilitées ont valeur et effet de prescription pour l'application des dispositions du I. et II. de l'article 9.

IV. - Les sociétés de classification habilitées notifient annuellement au gouvernement la liste des navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie inscrits sur leur registre de classification.

Elles lui notifient sans délai, dès qu'elles en ont connaissance, toute modification, suspension ou retrait de classe.

Le propriétaire ou l'exploitant du navire ou la société de classification habilitée communiquent au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, au président du conseil de la sécurité maritime ou au président de la commission de la réglementation de la sécurité, à leur demande, les rapports, études, expertises, analyses, essais, épreuves ou tout autre document établi pour la délivrance, le visa ou le renouvellement au nom du gouvernement d'un titre, certificat ou certificat de classe.

V. - Les frais liés à l'habilitation d'une société de classification ou au maintien de celle-ci sont à la charge de la société de classification.

Article 30 : Maintien et retrait de l'habilitation

I. - Le maintien de l'habilitation d'une société de classification est subordonné à des contrôles périodiques et des évaluations effectués par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions définies par arrêté.

A ce titre, notamment, les commissions de visite, la commission de la réglementation de la sécurité des navires et les agents du service compétent de la Nouvelle-Calédonie chargés de l'inspection des navires peuvent procéder à des vérifications de la conformité aux normes de sécurité et de prévention de la pollution et aux dispositions de la présente délibération, des navires dont le certificat de franc-bord a été délivré, visé ou renouvelé par la société de classification habilitée.

II. - L'habilitation d'une société de classification peut être suspendue à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil de la sécurité maritime.

1. Cette décision intervient dans les cas suivants :

a. La société de classification ne respecte pas les obligations générales et les relations de travail définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

b. Les visites et, le cas échéant, les études de plans et documents des navires ne sont pas réalisées conformément aux modalités fixées par l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prévu au II. de l'article 4 de la présente délibération ;

c. Il existe un lien de préposition ou de subordination, de droit ou de fait, entre la société de classification et le constructeur, le propriétaire ou l'exploitant d'un navire dont le certificat a été délivré par ladite société ;

d. Il est fait obstacle à un contrôle de l'autorité administrative ;

e. La délivrance du certificat a été subordonnée au règlement d'une prestation ;

f. Le refus de délivrance, de visa, de renouvellement ou la suspension du certificat est intervenu pour des motifs ne relevant pas exclusivement du non-respect des règles de sécurité, de santé et de sécurité au travail, d'habitabilité et de prévention de la pollution.

2. La saisine du conseil intervient après que la société de classification concernée ait été informée de la procédure et mise à même de présenter ses observations au gouvernement ou son représentant désigné par arrêté.

3. Après examen des propositions d'actions correctrices présentées par la société de classification, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre fin par arrêté à la mesure de suspension. La mesure de levée suspension est effective dès notification à la société de classification de l'arrêté. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

III. - L'habilitation d'une société de classification peut être retirée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil de la sécurité maritime, s'il y a lieu, après constatation lors de visites spéciales à bord de navires ou contrôles dans les locaux de ladite société.

1. Cette décision intervient dans les cas suivants :

a. La société de classification a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément par la Commission Européenne, ou ne dispose plus de l'agrément communautaire prévu par le règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires, en vigueur au jour de la publication de la présente délibération ;

b. La société de classification ne dispose plus d'établissement stable et d'une représentation effective sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

c. La société de classification a déjà fait l'objet, au cours des quatre années précédentes, d'une mesure de suspension ;

d. La société de classification a établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, falsifié une attestation ou un certificat originellement sincère ou de fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

2. La saisine du conseil par le gouvernement ou son représentant désigné par arrêté intervient après que la société de classification concernée ait été informée de la procédure et mise à même de présenter ses observations.

IV. - Les décisions prises au titre des paragraphes I., II. et III. ci-dessus font l'objet d'une part, d'une notification individuelle à leur destinataire, d'autre part, d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. La notification mentionne les délais et voies de recours ouverts à l'encontre de la décision. La décision prend effet huit jours francs après la notification.

Article 31 : Organismes

I. - Sont habilités par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil de la de la sécurité maritime, et selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement :

1. Les organismes chargés de délivrer, renouveler, suspendre ou retirer les certificats d'approbation relatifs à l'évaluation de la conformité des équipements marins, suivant des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;

2. Les organismes chargés de contrôler ou d'agrèer les conteneurs ;

3. Les organismes chargés de délivrer les approbations de structures prévues à l'article 32 ;

4. En tant que de besoin, tout autre organisme chargé d'effectuer des mesures techniques, notamment du bruit et des vibrations.

II. - La décision d'habilitation est prise compte tenu des garanties de compétence et d'indépendance que présente l'organisme vis-à-vis des personnes ou groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications, de son expérience et des moyens dont il dispose pour l'exécution de ses missions.

L'organisme chargé d'exécuter les opérations de vérification de la conformité et son personnel ne peuvent, notamment, avoir aucun lien avec le concepteur, le constructeur, le fournisseur ou l'installateur des équipements marins dont ils vérifient la conformité ; ils ne peuvent intervenir ni directement, ni comme mandataire dans la conception, la construction, ou la commercialisation de ces produits.

III. - L'habilitation d'un organisme peut être suspendue ou retirée à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil de la sécurité maritime.

1. Cette décision intervient dans les cas suivants :

a. L'organisme ne respecte pas les obligations générales et les relations de travail définies par arrêté, selon le cas, du gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;

b. L'organisme ne présente plus les garanties de compétence et d'indépendance vis-à-vis des personnes ou groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications, de son expérience et des moyens dont il dispose pour l'exécution de ses missions.

2. La saisine du conseil par le gouvernement ou son représentant désigné par arrêté intervient après que la société de classification concernée ait été informée de la procédure et mise à même de présenter ses observations.

3. La décision fait l'objet d'une part, d'une notification individuelle à son destinataire, d'autre part, d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. La notification mentionne les délais et voies de recours contre la décision. La décision prend effet huit jours francs après la notification.

IV. - Les frais liés à l'agrément d'un organisme mentionné au présent article, ou au maintien de celui-ci, sont à la charge de l'organisme.

Article 32 : Obligation d'approbation de structure

Dès lors qu'une approbation de structure est requise selon les modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, cette approbation est délivrée par une société de classification habilitée ou par tout organisme habilité conformément au 3. du I. de l'article 31.

Tout navire remorqué fait l'objet d'une vérification de structure, d'étanchéité, de stabilité et du dispositif de remorquage par une société de classification habilitée en vue de la délivrance de l'attestation de conformité prévue au I. de l'article 4.

TITRE VIII : REGLES GENERALES DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA POLLUTION

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES

Article 33 : Champ des prescriptions

Les navires doivent répondre à des prescriptions concernant la construction de la coque, la construction des machines, la protection contre l'incendie, les installations électriques, la sécurité de la navigation, les installations de radiocommunications, le sauvetage des personnes, l'hygiène et l'habitabilité, les moyens médicaux disponibles à bord et la sécurité du travail maritime fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Article 34 : Coque

I. - La coque doit être construite et compartimentée de manière à assurer une flottabilité et une solidité appropriées. Le nombre d'ouvertures dans les bordés et le cloisonnement doit être réduit au minimum et des moyens d'obturation de ces ouvertures doivent être prévus.

Une installation de pompage doit permettre d'épuiser et d'assécher un compartiment étanche quelconque après avarie, à l'exception du compartiment siège de la voie d'eau éventuelle.

II. - Sous réserve des cas prévus aux articles 4 et 47, les navires doivent :

1. Porter sur leur coque des marques de franc-bord déterminant de façon apparente la limite supérieure d'enfoncement qu'il est licite d'atteindre dans les différentes conditions de navigation et d'exploitation ;

2. Subir un essai de stabilité après achèvement ou en cas de transformations importantes.

Article 35 : Construction des machines

Les machines, les chaudières et autres capacités sous pression, les installations frigorifiques, l'appareil à gouverner, ainsi que leurs auxiliaires et commandes, les tuyautages et accessoires associés, doivent être conçus et construits de manière à être adaptés au service auquel ils sont destinés.

Ils doivent être installés, fixés et protégés de manière à limiter le rayonnement et le bruit, et à protéger le personnel contre tout contact avec des pièces mobiles et des surfaces chaudes.

Le choix des matériaux utilisés doit tenir compte de l'usage auquel le matériel est destiné, des conditions prévues d'exploitation et des conditions d'environnement à bord.

Les locaux des machines doivent être de dimensions suffisantes et être aménagés de manière à ce que les opérations de conduite et d'entretien s'effectuent sans danger. Ils doivent être éclairés et ventilés de manière appropriée.

Article 36 : Protection contre l'incendie

La protection contre l'incendie à bord des navires doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) les locaux habités doivent être séparés du reste du navire par des cloisonnements ayant une résistance mécanique et thermique appropriée ;
- b) tout incendie doit pouvoir être détecté, limité et combattu à l'endroit où il a pris naissance ;
- c) les issues doivent être protégées ;
- d) les installations, matériels et équipements doivent être contrôlés et surveillés.

Article 37 : Installations électriques

Les installations électriques des navires, la nature du courant, les tensions, le système de production et de distribution, l'appareillage de manœuvre et de protection, les matériels et les batteries d'accumulateurs doivent être tels que soient assurés tant les services essentiels au maintien de la sécurité dans toutes les circonstances nécessitant des mesures de secours, que la sécurité des passagers, de l'équipage et du navire à l'égard des accidents d'origine électrique.

Article 38 : Sécurité de la navigation

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre aux navires d'effectuer une navigation sûre, quelles que soient les circonstances.

A cette fin, les navires doivent être pourvus :

- a) des informations et recommandations relatives aux routes et signaux ;
- b) d'appareils, instruments et documents nautiques ;
- c) de matériels d'armement et de rechange ;
- d) du matériel de signalisation pour prévenir les abordages en mer.

L'usage de l'un quelconque des signaux de détresse prescrits par les conventions internationales est strictement réservé aux cas de détresse.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les règles particulières de sécurité applicables au transport des marchandises dangereuses et des cargaisons.

Article 39 : Installations de radiocommunications

Les navires doivent disposer d'installations de radiocommunications suffisantes, d'une part, pour assurer la veille, l'émission et la réception sur une ou plusieurs fréquences de détresse et, d'autre part, pour entrer en liaison, à tous moments, avec une station côtière ou terrienne de navires, compte tenu des conditions normales de propagation des ondes radioélectriques.

Article 40 : Sauvetage

I. - Pour prendre la mer, un navire doit posséder les engins collectifs et individuels nécessaires pour le sauvetage de toutes les personnes présentes à bord.

II. - Les embarcations et radeaux de sauvetage, ainsi que les engins flottants d'un navire, doivent être promptement disponibles en cas d'urgence.

A cet effet, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Les embarcations, les radeaux de sauvetage et les engins flottants doivent être installés de manière à pouvoir être sûrement et rapidement mis à la mer dans des conditions défavorables d'assiette et de bande ;
2. Il doit être possible d'embarquer dans les embarcations de sauvetage et à bord des radeaux de sauvetage rapidement et en bon ordre ;
3. L'installation de chaque embarcation, radeau de sauvetage et engin flottant doit être telle qu'elle ne gêne pas la manœuvre des autres embarcations, radeaux ou engins flottants ;
4. Les embarcations sont, autant que possible, réparties également de chaque bord.

III. - Tous les engins de sauvetage doivent être maintenus en bon état de service et prêts à être immédiatement utilisés avant que le navire ne quitte le port et à tout moment pendant le voyage.

IV. - Des consignes concernant l'utilisation des matériels, l'évacuation et l'abandon du navire doivent être affichées à bord.

V. - Avant le départ d'un navire à passagers, le capitaine porte à la connaissance de l'autorité compétente les éléments d'information nécessaires à la recherche et au sauvetage en mer concernant les passagers. Le gouvernement arrête la liste de ces éléments d'information en fonction des conditions d'exploitation des navires.

Article 41 : Habitabilité - Hygiène

Le plan d'ensemble de tout navire, indiquant l'emplacement et les dispositions générales du logement de l'équipage, doit être soumis aux commissions de sécurité compétentes.

L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition des locaux affectés à l'équipage et aux passagers doivent être tels qu'ils assurent une sécurité et une hygiène suffisantes, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid et le bruit.

Les installations sanitaires et les dispositions relatives à la conservation des vivres et boissons doivent être appropriées.

Article 42 : Service médical

Tout navire doit avoir en permanence à bord la dotation médicale et le personnel médical déterminés en fonction des caractéristiques du voyage, de celles des cargaisons transportées, ainsi que du nombre de personnes embarquées.

La dotation doit être complète, conservée dans de bonnes conditions et les dates de péremption des médicaments qui la composent strictement respectées.

Article 43 : Sécurité du travail maritime

I. - Tout navire doit être conçu, construit et maintenu de manière à assurer la protection des membres de l'équipage contre les accidents qui peuvent être provoqués, notamment par les machines, les ancres, les chaînes et les câbles. Il doit également posséder les moyens de prévention satisfaisants, y compris de protection individuelle.

II. - L'exploitant s'assure que le navire est utilisé sans compromettre la sécurité et la santé des membres de l'équipage, notamment dans les conditions météorologiques prévisibles, sans préjudice de la responsabilité du capitaine.

III. - Il incombe à chaque membre de l'équipage de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres marins ou passagers concernés par ses actes ou ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions du capitaine.

IV. - Tout équipement marin, et plus généralement tout équipement de travail et moyen de protection mis en service ou utilisé sur un navire, doit être installé, réglé et maintenu de manière à préserver la sécurité et la santé des membres de l'équipage.

V. - Il incombe à l'exploitant d'informer les membres de l'équipage de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord du navire sur lequel ils embarquent.

Article 44 : Prévention de la pollution

En vue de prévenir la pollution des eaux de la mer, les navires doivent être construits, équipés et exploités de manière à ne rejeter que les effluents autorisés et à conserver à bord les autres effluents.

Article 45 : Dispositions particulières

I. - Tout navire armé est tenu de détenir en permanence à son bord :

1. Le permis de navigation et l'ensemble des autres titres de sécurité, ou le document en tenant lieu, lorsque le navire est soumis à cette obligation en application de l'article 4 de la présente délibération ;

2. Les rapports de visite tels que mentionnés au III. de l'article 25 ;

3. La totalité du matériel de sécurité correspondant à la navigation autorisée par le permis.

Lorsqu'un navire est autorisé par ce document à transporter des passagers en nombre variable selon la catégorie pratiquée, le matériel de sauvetage doit être prévu pour le plus grand nombre et être rigoureusement conforme à celui exigé pour la catégorie maximale autorisée.

A bord des navires de plaisance, le matériel d'armement et de sécurité embarqué correspond à la zone de navigation, dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et est adapté aux personnes présentes à bord.

II. - L'organisation de la sécurité de tous navires tels que mentionnés au I. de l'article 6 doit être assurée par l'exploitant dans des conditions arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Tout navire de plaisance à usage personnel qui est loué ou qui appartient à une association et tout navire de plaisance de formation doivent faire l'objet chaque année d'une vérification spéciale effectuée sous la responsabilité du loueur ou du responsable de l'organisme ou de l'association. Le résultat de ce contrôle est inscrit sur un registre spécial tenu à la disposition de l'autorité et des usagers.

IV. - Tout navire de plaisance doit être doté d'une plaque signalétique inaltérable et fixée à demeure. Il comporte en outre un numéro d'identification sur la coque.

V. - Il est interdit :

1. D'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition, de céder à quelque titre que ce soit, de mettre en service ou d'utiliser un équipement marin qui n'est pas approuvé ou conforme à un modèle approuvé selon les dispositions de l'article 51 ou qui n'a pas obtenu la marque européenne de conformité conformément à la directive 2014/90/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins en vigueur au jour de la publication de la présente délibération.

2. D'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition, de céder à quelque titre que ce soit, de mettre en service ou d'utiliser un navire de plaisance qui n'est pas approuvé ou conforme à un modèle approuvé selon des dispositions définies par arrêté ou qui n'a pas obtenu la marque européenne de conformité conformément à la directive 2013/53/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur en vigueur au jour de la publication de la présente délibération.

3. Toutefois, des équipements marins neufs ou des navires de plaisance neufs ne satisfaisant pas aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent, pour une durée déterminée, être autorisés pour :

- l'exposition et l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons autorisés ;
- l'utilisation, aux seules fins de démonstration ou d'expérimentation.

Les mesures nécessaires, destinées à éviter toute atteinte à la sécurité et à la santé des personnes chargées de la démonstration et de celles exposées aux risques qui en résultent, doivent être mises en œuvre en pareil cas.

Lorsqu'il est fait usage d'une des autorisations temporaires ci-dessus mentionnées, un avertissement doit être placé à proximité pendant toute la durée de celle-ci. Il mentionne la non-conformité des équipements et l'impossibilité de les acquérir ou d'en faire usage avant leur mise en conformité.

Article 46 : Réglementation technique

I. - Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle Calédonie fixent les dispositions générales de sécurité et de prévention de la pollution auxquelles doivent satisfaire les navires et leurs équipements marins, en application des articles 34 à 44 en fonction des types de navires et des conditions particulières d'exploitation qui leur sont dévolues.

II. - Les arrêtés mentionnés au I du présent article sont adoptés par le gouvernement, après avis simple de la commission de la réglementation et de la sécurité des navires et du conseil de la sécurité maritime.

Une veille réglementaire est assurée dans les conditions définies par arrêté du gouvernement.

III. - Les prescriptions visées au I ci-dessus auxquelles les navires et les équipements marins sont assujettis doivent être regardées comme satisfaites si les conditions posées par les dispositions techniques réglementaires des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'autres Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen sont remplies et dès lors que celles-ci assurent un niveau de sécurité équivalent.

Article 47 : Cas particuliers

I. - Navire existant ou en construction

L'autorité compétente pour délivrer un titre de sécurité en application de la présente délibération peut accorder, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant du navire ou de leur représentant, des dérogations aux dispositions de la présente délibération ou des arrêtés prévus à l'article 46, pour les navires existants ou en construction à la date de publication de ces arrêtés, dont les installations ne sont pas conformes à ces dispositions.

L'autorité compétente peut alors imposer des mesures tendant à obtenir une sécurité équivalente.

II. - Navire refondu, réparé ou transformé

Toute refonte, réparation, modification ou transformation substantielle d'un navire intervenue postérieurement à la date d'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 46 doit faire l'objet d'une déclaration de l'exploitant à l'autorité compétente pour autoriser la délivrance des titres de sécurité d'un navire en construction. Celle-ci peut exiger que soient appliquées aux parties refondues ou réparées, modifiées ou transformées substantiellement, ainsi qu'aux emménagements qui en résultent, les dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application.

III. - Navire d'un type particulier - Exemption

L'autorité compétente pour délivrer un titre de sécurité, en application de la présente délibération peut dispenser de certaines dispositions des arrêtés prévus à l'article 46 les navires dont la conception, l'affectation ou les conditions d'exploitation justifient des dispositions particulières.

L'autorité compétente peut dispenser à titre temporaire de certaines dispositions des arrêtés prévus à l'article 46 les navires qui effectuent un voyage isolé ne correspondant pas à leur catégorie de navigation habituelle, sous réserve de l'application de toutes dispositions complémentaires jugées utiles pour assurer la sécurité au cours du voyage envisagé.

Les exemptions visées au présent paragraphe ne peuvent être accordées, pour les navires soumis aux conventions internationales en vigueur, que dans les limites fixées par ces conventions.

IV. - Equivalence

Lorsque, dans la présente délibération, ou dans les textes pris pour son application, il est prévu que l'on doit placer ou avoir à bord une installation, un matériel, un matériau ou un dispositif ou lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, sur avis de la commission de la réglementation de la sécurité des navires, accepter toute autre installation, appareil, matériel, matériau, dispositif ou disposition dont l'équivalence est établie par des essais préalables ou de toute autre manière appropriée.

V. - Règlements

L'autorité compétente pour délivrer un titre de sécurité en application de la présente délibération peut faire application, en tant que de besoin, des règles et usages des sociétés de classification habilitées, ainsi que de toute autre disposition pertinente, après avis de la commission de sécurité compétente.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARGAISONS

Article 48 : Transport de marchandises dangereuses

I. - Sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les règles particulières et les modalités applicables :

- au transport des marchandises dangereuses ou polluantes, y compris les substances radioactives et fissiles à usage civil, en colis ou solides en vrac ;
- à la formation du personnel à terre ayant à s'occuper du transport par mer de marchandises dangereuses ou polluantes ;
- aux opérations de remplissage et de vidange des citernes, des véhicules citernes et des wagons-citernes, ainsi qu'aux opérations de chargement ou de déchargement des conteneurs, des véhicules et des wagons contenant des marchandises ou polluantes destinées à être transportées par mer.

II. - Sont également prises par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie, après consultation du conseil de la sécurité maritime, les règles particulières de sécurité et de prévention de la pollution applicables aux cargaisons autres que celles visées au I.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS MARINS

Article 49 : Surveillance du marché des équipements marins

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est chargé de la surveillance du marché des équipements marins.

A ce titre, les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, assermentés et commissionnés à cet effet, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre.

Article 50 : Documents relatifs à l'évaluation de conformité CE

Le fabricant de l'équipement marin, son mandataire agréé établi dans l'Union Européenne ou la personne responsable de sa mise sur le marché dans l'Union Européenne conserve et tient à disposition des agents chargés de la surveillance des équipements marins tous les documents relatifs à l'évaluation de conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées pendant une durée de dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

Article 51 : Conformité autres que CE

Le gouvernement peut, par arrêté, définir les conditions et les modalités selon lesquelles un matériel ou équipement, à l'exception des appareils radioélectriques, non muni du marquage de conformité de l'Union Européenne peut être commercialisé en Nouvelle-Calédonie.

Article 52 : Interdiction ou restriction d'utilisation

Lorsqu'il est constaté qu'un équipement marin, bien qu'il soit correctement installé et entretenu, et utilisé selon l'usage pour lequel il a été conçu, risque de compromettre la santé ou la sécurité de l'équipage, des passagers ou de toute autre personne, ou de nuire à l'environnement marin, le gouvernement prend toutes les mesures provisoires appropriées afin d'interdire ou de restreindre son utilisation à bord du navire.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut interdire la mise sur le marché, la mise en service ou le maintien en service de tous les équipements marins présentant les mêmes caractéristiques et faire procéder, le cas échéant, à leur rappel, après avoir mis le fabricant ou l'exploitant du navire en mesure de produire des observations.

Le fabricant ou l'importateur peut être tenu de prendre toute disposition en son pouvoir pour informer les utilisateurs des équipements concernés et notamment prendre en charge les actions de publicité qui pourraient être prescrites.

L'Etat d'origine des équipements concernés est informé de cette procédure.

Article 53 : Responsabilités de l'exploitant

L'exploitant du navire est responsable de l'entretien, de la surveillance et de la réparation des équipements marins, qui sont nécessaires au maintien de leur niveau de sécurité. Il doit effectuer, s'il en a l'habilitation, ou faire effectuer par une personne habilitée, dans les conditions précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les opérations nécessaires à cet effet. Il retire l'équipement du service lorsque son niveau de sécurité est altéré.

L'exploitant du navire rassemble, conserve et tient à la disposition des agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins les informations relatives à la sécurité de l'exploitation des équipements marins, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

Article 54 : Agrément

Tout conteneur, défini au sens de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs, est porteur de la plaque d'agrément, en cours de validité, prévue à la règle 1 de l'annexe I à la convention internationale sur la sécurité des conteneurs.

Pour obtenir l'agrément prévu aux chapitres II et III de l'annexe I à la convention internationale sur la sécurité des conteneurs, le constructeur du conteneur en effectue la demande auprès d'un organisme habilité mentionné au 2. du I de l'article 31.

La délivrance de l'agrément d'un conteneur est subordonnée à des essais du conteneur ou, lorsque le conteneur est produit en série, à des essais d'un prototype assortis d'examen et d'essais de conteneurs identiques, selon les modalités fixées par la convention internationale sur la sécurité des conteneurs.

Article 55 : Responsabilité du propriétaire

La validité de la plaque d'agrément est subordonnée au maintien du conteneur en état satisfaisant du point de vue de la sécurité et à la réalisation des examens prévus par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La vérification de l'état de sécurité d'un conteneur en service est faite à l'initiative et sous la responsabilité de son propriétaire qui, à cette fin, procède ou fait procéder aux examens nécessaires pour satisfaire aux exigences de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs.

Le propriétaire communique toutes les informations relatives à l'état des conteneurs et aux examens prévus à l'alinéa précédent, sur demande de l'organisme habilité.

Article 56 : Fin de validité de l'agrément

La plaque d'agrément cesse d'être valide :

1. Si les examens prévus à l'article 55 n'ont pas été effectués en temps utile ;

2. Si un conteneur, par suite soit d'avaries, soit de réparations insuffisantes, ne répond plus aux règles de sécurité prévues par la convention internationale sur la sécurité des conteneurs.

Pour obtenir à nouveau l'agrément, le propriétaire du conteneur présente sa demande dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 54.

TITRE IX : DISPOSITIONS PENALES

Article 57 : Peines

I. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire, d'enfreindre les conditions particulières portées sur le permis de navigation ;

2. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire, ainsi que pour tout propriétaire, constructeur, concepteur, importateur d'un navire de plaisance, d'enfreindre les dispositions générales de sécurité et de prévention de la pollution des articles 34 à 45 et celles contenues dans les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle Calédonie pris en application des articles 46 et 48 de la présente délibération ;

3. Pour tout loueur et responsable d'organisme ou d'association visé au III. de l'article 45 de la présente délibération d'enfreindre les obligations de vérification qui y sont instituées ;

4. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 68 sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires) adoptée le 27 juin 1946 par l'Organisation internationale du travail de ne pas aménager et équiper le service de cuisine et de table qui permette de fournir des repas convenables aux membres de l'équipage ;

5. Pour tout capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 68 sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires) adoptée le 27 juin 1946 par l'Organisation internationale du travail, ou par un officier spécialement désigné par lui à cet effet, de ne pas inspecter à la mer les provisions d'eau, ainsi que les locaux et les équipements utilisés pour l'emménagement et la manipulation des vivres et de l'eau, ainsi que la cuisine et toute autre installation utilisée pour la préparation et le service des repas ;

6. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 92 sur le logement des équipages adoptée le 18 juin 1949 par l'Organisation internationale du travail de modifier ou de transformer les logements et tous les locaux réservés à l'équipage sans approbation par l'autorité compétente ;

7. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 92 sur le logement des équipages adoptée le 18 juin 1949 par l'Organisation internationale du travail de relier par des ouvertures les postes de couchage avec les compartiments affectés à la cargaison, les salles de machines et les chaufferies, la lampisterie, les magasins à peintures, les magasins du pont et de la machine et autres magasins généraux, les séchoirs, les locaux affectés aux soins de propreté en commun ou les installations sanitaires ;

8. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 92 sur le logement des équipages adoptée le 18 juin 1949 par l'Organisation internationale du travail de loger par poste de couchage un nombre de personnes supérieur au nombre maximum de personnes autorisé ;

9. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 92 sur le logement des équipages adoptée le 18 juin 1949 par l'Organisation internationale du travail d'affecter l'infirmerie à un usage autre que le traitement éventuel des malades ;

10. Pour tout constructeur, exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail de ne pas installer les équipements sanitaires suffisants et les aménagements nécessaires pour que l'équipage puisse prendre ses repas, préparer des aliments et se reposer ;

11. Pour tout constructeur, exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail de ne pas disposer d'emplacement, de moyens d'accès, de construction et de disposition du logement de l'équipage par rapport aux autres parties du navire de pêche tels qu'ils assurent une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid, le bruit excessif et les odeurs ou émanations provenant des autres parties du navire ;

12. Pour tout constructeur, exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail de ne pas installer, lorsque cela est exigé, une cabine spéciale isolée pour le cas où un membre de l'équipage serait blessé ou tomberait malade ;

13. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail de ne pas embarquer de dotation médicale de bord, d'un type approuvé, accompagnée d'instructions aisément compréhensibles ;

14. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail de ne pas maintenir en état de propreté et dans des conditions d'habitabilité convenables les logements de l'équipage ;

15. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail d'emménager dans les logements de l'équipage des marchandises ou des approvisionnements qui ne sont pas la propriété personnelle de ses occupants ;

16. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 134 sur la prévention des accidents du travail des gens de mer adoptée le 30 octobre 1970 par l'Organisation internationale du travail de ne pas fournir du matériel de protection ou d'autres dispositifs de prévention des accidents et/ou de ne pas prévoir de dispositions en vertu desquelles les gens de mer sont tenus d'utiliser ce matériel et ces dispositifs et d'observer les mesures de prévention qui les concernent ;

17. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujéti à la convention n° 164 sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer) adoptée le 8 octobre 1987 par l'Organisation internationale du travail de ne pas respecter les dispositions pertinentes de la convention ;

18. Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire de charger un conteneur non agréé ou dépourvu de plaque d'agrément ;

II. - Les mêmes peines sont applicables aux responsables des opérations de chargement, de déchargement, de classification, d'emballage, de marquage, d'étiquetage, de déclaration et de manutention des marchandises dangereuses ou polluantes et des autres cargaisons qui n'auront pas respecté les dispositions des arrêtés pris en application de l'article 48.

III. - La récidive des contraventions prévue au présent article est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 58 : Obstacle à un contrôle

Le fait, pour le capitaine de tout navire ou toute autre personne, de mettre obstacle à l'accomplissement d'un contrôle de sécurité ou de prévention de la pollution d'un navire immatriculé en Nouvelle-Calédonie et qui effectuent une navigation entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ceux qui effectuent une navigation internationale ou sont astreints à un titre de sécurité international dont la délivrance reste de la compétence de l'Etat, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 59 : Documents de conformité des équipements marins

Le fait pour toute personne ayant mis sur le marché un produit marqué CE de ne pas être en mesure de présenter les documents mentionnés à l'article 50 est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 60 : Utilisation des navires de plaisance

Le fait pour tout exploitant, chef de bord, capitaine ou propriétaire d'un navire de plaisance à usage personnel ou de formation, de ne pas en faire un usage conforme respectivement aux dispositions du 6.1 et 6.2 de l'article 2 de la présente délibération, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 61 : Fournir des renseignements inexacts

Le fait pour toute personne de fournir sciemment des renseignements inexacts à l'occasion des procédures d'étude ou de visite instituées par le titre III de la présente délibération est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 62 : Personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies aux articles 57 à 61 dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues aux articles 131-40 à 131-44 du code pénal.

Article 63 : Récidive

En cas de récidive de la contravention définie à l'article 57, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la cinquième classe seront applicables.

En cas de récidive de la contravention définie aux articles 58 à 61, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sera applicable.

En cas de récidive d'une contravention, les personnes morales encourent la peine prévue à l'article 132-15 du code pénal.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 64 : Dispositions diverses

Les dispositions de la présente délibération prennent effet le premier jour du quatrième mois suivant leur publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions suivantes du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires dans sa version en vigueur au 1er juillet 2011 sont abrogées :

- les articles 1, 2, 4, 5 et 7 ;
- les paragraphes I et III de l'article 8 ;
- les articles 9 à 37 et 42 à 60.

Les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent sont abrogées en tant qu'elles concernent les navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie et qui effectuent une navigation entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ceux qui effectuent une navigation internationale ou sont astreints à un titre de sécurité international dont la délivrance reste de la compétence de l'Etat.

Article 65 : Dispositions transitoires

I. - Les titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution délivrés en application du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires dans sa version en vigueur au 1er juillet 2011 demeurent valables à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu'à expiration ou retrait par l'autorité compétente.

Les demandes de délivrance ou de renouvellement de ces titres et certificats en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régies par les dispositions de ce même décret.

II. - Les agréments et habilitations délivrés aux sociétés de classification et aux organismes de certification et de contrôle en application du décret précité n° 84-810 du 30 août 1984 demeurent valables à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu'à leur retrait par l'autorité compétente.

Les demandes d'agrément ou d'habilitation en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régies par les dispositions de ce même décret.

III. - Les navires de charge et de pêche de moins de 12 mètres, ainsi que les navires à utilisation collective tels que définis dans le décret 84-810 du 30 août 1984 applicable en Nouvelle-Calédonie avant la publication de la présente délibération sont considérés à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération comme navires à utilisation professionnelle. Les navires mis en service après cette date seront soumis au référentiel existant jusqu'à publication d'un arrêté du gouvernement précisant le nouveau référentiel applicable.

Article 66 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 novembre 2018.

*Le président de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU